

CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PUBLIQUE DE CREMEAUX

Entre

La Commune de CREMEAUX, représentée par Monsieur Didier PONCET, Maire, habilité par délibération du conseil municipal du 10 novembre 2022.

Et

La Commune de JURÉ, représentée par _____, Maire.

Considérant qu'en application de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation : *“Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.”*

Article 1 – Modalités de prise en charge

La Commune de CREMEAUX prend à sa charge les dépenses de fonctionnement et les dépenses liées aux activités obligatoires à l'école pour les élèves domiciliés sur la commune et ceux domiciliés à l'extérieur de la commune.

En contrepartie, la Commune de **JURÉ** versera une participation financière à la commune de CREMEAUX pour les élèves domiciliés à **JURÉ**.

Article 2 – Montant de la participation

Le montant de la participation financière a été fixé par délibération du conseil municipal de CREMEAUX le 10 novembre 2022 à 280,00 € par élève et par année scolaire.

Article 3 – Etat des élèves scolarisés

Pour chaque année scolaire, un état des élèves domiciliés à **JURÉ** inscrits à l'école de CREMEAUX sera détaillé sur le titre de recette émis pour participation.

Article 4 – Modalité de versement

La somme due par la commune de **JURÉ** sera versée en une seule fois.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est établie rétroactivement pour l'année scolaire écoulée (2022 – 2023) et pour l'année scolaire en cours 2023 – 2024.

A Crémeaux, le _____

Le Maire de CREMEAUX,

Le Maire de **JURE**,

